

— d'assurer la mise en œuvre des questions liées à ce présent accord de coopération ;

— de présenter chaque année un rapport d'évaluation sur le fonctionnement de la coopération ayant comme base les informations fournies par les parties.

Article 5

Mise en œuvre

La mise en œuvre du présent accord de coopération est subordonnée par la disponibilité budgétaire et soumise aux lois et règlements des deux parties.

Article 6

Règlement des différends

Tous différends résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord de coopération seront réglés entre les deux parties à l'amiable par des consultations ou des négociations par le canal diplomatique.

Article 7

Amendements

Le présent accord de coopération peut être amendé, à tout moment, par consentement mutuel des deux parties et par notification écrite, par voie diplomatique. Tout amendement prendra effet selon les mêmes dispositions que celles prévues pour l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.

Article 8

Entrée en vigueur

1. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée de cinq (5) années et entrera en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification faite par les parties, par écrit et par voie diplomatique, en informant de l'accomplissement des procédures juridiques internes.

2. Chacune des deux parties peut notifier à l'autre partie, par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent accord de coopération moyennant un préavis, écrit, au moins, six (6) mois avant son expiration.

3. La dénonciation du présent accord de coopération n'affectera pas l'exécution des projets et programmes en cours de réalisation, sauf si l'une des parties en fait expressément la demande.

Fait à Lisbonne, le 3 octobre 2018, en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe, portugaise et française. Les trois (3) textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation ou d'application, le texte en langue française prévaudra.

Pour la République
algérienne démocratique
et populaire

*Le ministre des affaires
étrangères*

Abdelkader MESSAHEL

Pour la République
portugaise

*Le ministre des affaires
étrangères*

Augusto SANTOS SILVA

Décret présidentiel n° 21-508 du 7 Joumada El Oula 1443 correspondant au 12 décembre 2021 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte dans le domaine sanitaire vétérinaire, signé à La Valette, le 19 décembre 2018.

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte dans le domaine sanitaire vétérinaire, signé à La Valette, le 19 décembre 2018 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte dans le domaine sanitaire vétérinaire, signé à La Valette, le 19 décembre 2018.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1443 correspondant au 12 décembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte dans le domaine sanitaire vétérinaire

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte désignés ci-dessous les « parties » (et chacun à part en tant que « partie ») ;

Considérant l'importation, l'exportation et le transit des animaux ;

Désireux de consolider la coopération entre les services vétérinaires des deux Etats ;

De faciliter les échanges commerciaux d'animaux, de produits animaux et de produits de la pêche, selon les modalités visées dans les dispositions de l'organisation mondiale de la santé animale (O.I.E.) ;

Souhaitant préserver leurs territoires respectifs d'éventuelles épizooties, de maladies parasitaires des animaux et de zoonoses transmissibles à l'homme ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les autorités compétentes désignées par les deux parties pour l'application de cet accord sont :

(a) Pour la République algérienne démocratique et populaire : le directeur des services vétérinaires.

(b) Pour la République de Malte : le directeur général de la réglementation vétérinaire et phytosanitaire.

Article 2

Conformément aux règlements de l'organisation mondiale de la santé animale, les autorités compétentes des deux parties détermineront les conditions sanitaires lors de l'exportation, de l'importation et du transit des animaux, des produits animaux et les produits de la pêche entre les deux pays.

Article 3

Chacune des parties s'engage à procéder au contrôle sanitaire des animaux, des produits animaux et les produits de la pêche qui transitent sur son territoire à destination du territoire de l'autre partie.

Si le contrôle fait apparaître que les animaux, les produits animaux et les produits de la pêche transportés peuvent constituer un danger pour la santé humaine ou animale, les autorités vétérinaires du pays de transit procèdent à leur refoulement ou ordonnent leur abattage ou leur destruction, selon les modalités visées dans les dispositions de l'organisation mondiale de la santé animale (O.I.E).

Article 4

Les autorités compétentes des parties échangeront, chaque trimestre, des bulletins sanitaires mentionnant les foyers, le cas échéant, de maladies infectieuses et parasitaires figurant sur la liste établie par l'organisation mondiale de la santé animale (O.I.E).

Elles s'engagent, également, à communiquer immédiatement par voie télégraphique ou autre moyen similaire, l'apparition éventuelle sur le territoire de l'une des parties de tout foyer de maladies figurant sur la liste de l'organisation mondiale de la santé animale (O.I.E), en donnant des détails sur la localisation géographique exacte du foyer de maladies et sur les mesures sanitaires prises pour éliminer ces maladies et pour maîtriser la situation.

Article 5

Les autorités compétentes des parties s'engagent à fournir les garanties nécessaires pour prouver que les produits animaux et les produits de la pêche destinés à l'exportation, ne contiennent pas d'hormones ou de médicaments ou de pesticides, d'organismes microbiens ou tout autre facteur nocif à la santé de l'homme.

Article 6

Les parties œuvreront à faciliter :

1. la coopération et l'assistance technique entre les laboratoires des services vétérinaires des deux pays.
2. l'échange de spécialistes vétérinaires afin d'échanger des informations mutuelles sur les conditions sanitaires des animaux, les produits des animaux et les produits de la pêche des deux parties ainsi que sur les productions scientifiques et techniques dans ces secteurs.
3. l'échange d'informations relatives aux aspects sanitaires des méthodes d'élaboration, de transformation et d'industrialisation des produits animaux et des produits de la pêche destinés à l'exportation.
4. l'échange régulier des textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé animale.
5. l'échange de spécialistes compétents participant aux symposiums et séminaires organisés par les parties.

Article 7

Les autorités vétérinaires compétentes des deux Etats se consulteront à travers les canaux diplomatiques sur les affaires liées à l'application du présent accord.

Article 8

Les parties s'engagent à suspendre immédiatement toute opération d'exportation des animaux, des produits animaux et des produits de la pêche, en cas d'existence ou d'apparition dans l'un des deux pays d'une maladie de la liste établie par l'organisation mondiale de la santé animale (O.I.E) et d'autres maladies retenues d'un commun accord et qui peuvent s'étendre au pays importateur.

Article 9

Tout différend concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord sera réglé par négociations directes entre les deux parties, par voie diplomatique.

Article 10

Le présent accord ne porte pas préjudice aux droits et obligations des parties résultant des autres conventions et accords internationaux déjà conclus.

Article 11

Cet accord entrera en vigueur à la date de ratification. Il peut être modifié ou amendé par consentement mutuel des parties ainsi que par échange de notes par les voies diplomatiques appropriées.

Cet accord restera en vigueur pour une durée indéterminée, à moins que l'une des parties notifie à l'autre, par écrit, six (6) mois à l'avance, au moins, son intention de dénoncer le présent accord.

Fait à La Valette, le 19 décembre 2018, en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise et française, les trois (3) textes faisant également foi. Les trois (3) textes ont la même force juridique et, en cas de divergence d'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République de Malte

Le ministre de l'énergie

Le ministre des affaires
étrangères et de la promotion
du commerce

Mustapha GUITOUNI

Carmelo ABELA

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel n° 21-509 du 7 Joumada El Oula 1443 correspondant au 12 décembre 2021 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à La Valette, le 19 décembre 2018.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 12°) ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à La Valette, le 19 décembre 2018 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à La Valette, le 19 décembre 2018.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1443 correspondant au 12 décembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Malte ci-après désignés les « parties » ;

Désirant établir une coopération dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale afin de protéger la santé humaine, les plantes et la vie, tout en contrôlant la dissémination des maladies et ravageurs des plantes dans leurs pays respectifs sur la base de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) révisée à Rome en novembre 1997 ;

Conscients de l'importance de renforcer, d'étendre et de diversifier le commerce entre les deux parties sur la base d'intérêts mutuels ;

Reconnaissant que la coopération spécifique dans le présent mémorandum d'entente sera appliquée en conformité avec la législation relative à la protection des végétaux et à la quarantaine végétale, en vigueur dans les territoires des deux parties ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définition

Les termes utilisés dans le présent mémorandum d'entente concordent avec les définitions de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) révisée à Rome en novembre 1997, à laquelle les deux parties ont adhéré.

Article 2

Autorités compétentes

Les autorités responsables de l'application du présent mémorandum d'entente sont pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et pour le Gouvernement de la République de Malte, le ministère de l'environnement, du développement durable et du changement climatique.

Article 3

Domaines de coopération

Les deux parties coopèrent dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale et œuvrent, en particulier, à protéger les végétaux, conformément aux normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires, afin de prévenir l'introduction, la dissémination et la propagation des maladies et ravageurs des plantes sur leur territoire à travers les échanges ou le transit des plantes, des produits et des articles réglementés soumis aux lois des deux pays.